

Mairie de Draguignan



Département du Var

PROCES-VERBAL RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A L'OCCASION DE SA REUNION DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2017

Présidée par M. Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan

PRESENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PREMOSELLI, SYLVIE FRANCIN, BRIGITTE DUBOUIS, STEPHAN CERET, JEAN-YVES FORT, GREGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FREDERIC MARCEL, JENNIFER PAILLAUX, HUGUES BONNET, JEAN-JACQUES LION, MARIE-PAULE DAHOT, AUDREY GIUNCHIGLIA, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

ALAIN HAINAUT à RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE NICCOLETTI à STEPHAN CERET, FRANCOIS GIBAUD à RICHARD TYLINSKI, FLORENCE LEROUX à FREDERIC MARCEL, SOPHIE DUFOUR à BRIGITTE DUBOUIS, FRANCOISE JOSSET à CHRISTINE PREMOSELLI, BRUNO SCRIVO à SYLVIANE NERVI-SITA, MATHILDE KOUJI-DECOURT à ALAIN VIGIER, ANNE-MARIE COLOMBANI à MARIE-PAULE DAHOT, JEAN-DANIEL SANTONI à JEAN-JACQUES LION

ABSENTS :

GILBERT BOUZEREAU, MARC GUILLAUME, SANDRINE MARY-BOUZEREAU, OLIVIER AUDIBERT-TROIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL, VALERIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : JENNIFER PAILLAUX

Publié le : 28 novembre 2017

- Monsieur le Maire déclare la séance ouverte,
- Passant à l'examen de l'ordre du jour,

2017-151 - Mode de gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Draguignan : délibération de principe

Rapporteur : Monsieur RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 2005-063 en date du 22 juin 2005, le Conseil Municipal a décidé de confier l'exploitation du réseau d'assainissement collectif de la commune de Draguignan à la société Technique d'Exploitation et de Comptage, par délégation de service public de type affermage, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2005.

Après approbation du Conseil Municipal par délibération n° 2017-089 en date du 19 juin 2017, un avenant de prolongation a été signé afin de porter l'échéance de ce contrat au 30 juin 2018.

À noter que le service de collecte des eaux usées de la Commune présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrages :

- 9 905 branchements ;
- 6 postes de relèvement ;
- 89 395 km de réseaux de collecte des eaux usées.

Chiffres clés :

- 40 058 habitants desservis ;
- 13 863 abonnés ;
- 1 872 202 m³ d'assiette de facturation.

Au regard des éléments et arguments présentés dans le « Rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif » annexé à la présente délibération, et notamment de l'obligation :

- de maintenir une qualité de service d'un excellent niveau aux usagers tout en améliorant les performances des réseaux ;
- de garantir la continuité du service par des moyens de gestion de crises conséquents et une réactivité importante ;
- de poursuivre une politique ambitieuse de renouvellement des équipements électromécaniques et des branchements ;
- et de maintenir un coût du service abordable et acceptable pour les usagers ;

la commune de Draguignan souhaite s'orienter vers une gestion en concession de service public à compter du 1^{er} juillet 2018.

Cette concession de service public prendra en compte les principes suivants :

- contrat de concession de service public sur l'exploitation du système de collecte des eaux usées (réseau et postes de relèvement) ;
- en variante obligatoire, il sera demandé aux candidats la réalisation d'un investissement de 1 500 000 euros durant les trois premières années du contrat pour le renouvellement de 5 000 ml de canalisation environ (décompte sur la base d'un bordereau de prix contractuel).

Le concessionnaire aura en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif de façon à assurer la continuité de service aux usagers dont l'entretien, la surveillance et les réparations des installations suivantes :
- les réseaux de collecte des eaux usées ;
- les postes de relèvement.
- la réalisation de travaux de renouvellement, de branchement et le cas échéant, d'amélioration du service ;

- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- la conduite des relations avec les usagers du service ;
- la facturation et le recouvrement des redevances, ou la gestion des relations avec le service de l'eau pour obtenir tout ou partie de ces activités ;
- la fourniture régulière et sur demande de toute information et synthèse portant sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service ;
- la variante obligatoire : intégration d'îlots concessifs en section investissement à hauteur de 1 500 000 euros durant les trois premières années, sur la base d'un bordereau de prix contractuel, permettant la réalisation de 5 000 ml de renouvellement de canalisation environ.

Les prestations qui seront demandées au concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges.

Les candidats devront :

- préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir au meilleur état le patrimoine du service ;
- proposer l'évolution des tarifications prévues pour les différents abonnés.

Au regard des obligations mises à la charge du concessionnaire, il est proposé un contrat de concession de service public d'une durée de 10 ans (avec une variante obligatoire concessive de 15 ans).

Conformément aux stipulations de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour décider du principe de cette concession de service public et permettre le lancement de la procédure de consultation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux Concessions de Service Public ;

Vu le rapport de présentation des différents modes de gestion envisageables pour le service public d'eau potable valant note de synthèse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 novembre 2017 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de concession du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Draguignan, étant précisé que le contrat aura une durée de 10 ans en offre de base ;
- approuver le principe d'intégrer à la procédure de concession une variante obligatoire concernant la réalisation de travaux de renouvellement de canalisation, portant alors la durée du contrat à 15 ans en intégrant des îlots concessifs ;
- décider de procéder, conformément à l'article 15 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à une publicité dans les journaux spécialisés permettant la présentation de plusieurs offres ;
- prendre acte :
 - qu'à l'issue des négociations menées par le Maire, celui-ci adressera à chaque conseiller un dossier sur le choix du candidat proposé et le contrat ;
 - que le choix définitif sera pris en assemblée délibérante ;
 - que la commune de Draguignan se réserve néanmoins la possibilité d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général dans l'éventualité où le fruit de la mise en concurrence ne serait pas favorable aux usagers du service.

- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux étapes nécessaires à la passation d'une procédure de concession de service public conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve le principe de concession du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Draguignan, étant précisé que le contrat aura une durée de 10 ans en offre de base ;
- approuve le principe d'intégrer à la procédure de concession une variante obligatoire concernant la réalisation de travaux de renouvellement de canalisation, portant alors la durée du contrat à 15 ans en intégrant des îlots concessifs ;
- décide de procéder, conformément à l'article 15 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à une publicité dans les journaux spécialisés permettant la présentation de plusieurs offres ;
- prend acte :
 - qu'à l'issue des négociations menées par le Maire, celui-ci adressera à chaque conseiller un dossier sur le choix du candidat proposé et le contrat ;
 - que le choix définitif sera pris en assemblée délibérante ;
 - que la commune de Draguignan se réserve néanmoins la possibilité d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général dans l'éventualité où le fruit de la mise en concurrence ne serait pas favorable aux usagers du service.
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux étapes nécessaires à la passation d'une procédure de concession de service public conformément à la réglementation en vigueur.

2017-152 - Concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés : signature du contrat

Rapporteur : Monsieur RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 97-129 en date du 8 juillet 1997, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de concession entre la commune de Draguignan et son concessionnaire portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Ce contrat arrivait à échéance le 17 juillet 2017.

Afin de permettre d'inscrire le service concédé dans le cadre contractuel national élaboré par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, la Commune et les sociétés Enedis, EDF SA (parties au contrat) ont souhaité prolonger la durée du contrat de concession précité jusqu'au 31 décembre 2017.

Par délibération n° 2017.087 en date du 19 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 correspondant.

Cette prolongation a permis aux parties de s'approprier les éléments du nouveau cadre contractuel national et de procéder à l'adaptation des annexes du nouveau cahier des charges de concession, notamment son annexe 1, en s'appuyant sur le bilan du contrat actuel.

Pour rappel, l'activité de distribution d'électricité est placée sous le régime de la concession locale depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ce régime n'a pas été remis en cause lors de la nationalisation du secteur de l'électricité en 1946. Ainsi, quand le législateur a, par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, confié le monopole du service public de l'électricité à EDF, alors constitué sous la forme d'un établissement public national, il lui a également transféré les concessions locales d'électricité.

À noter que le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants et L. 1411-12, énonce :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. »

Aussi et afin d'assurer la continuité du service de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal, il convient de signer le nouveau contrat de concession joint en annexe.

Le cahier des charges correspondant a dûment été négocié, conformément à la réglementation précitée.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, en sa séance du 13 novembre 2017, a été informée des termes de la nouvelle concession qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Ce contrat de concession comporte les documents suivants :

- Le cahier des charges qui a pour objet la concession accordée par la commune de Draguignan, autorité concédante pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente ;
- L'annexe 1 qui définit les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession ;
- La convention « Article 8 » qui définit les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession ;
- L'annexe 2 du cahier des charges qui détaille le Schéma Directeur des Investissements (SDI) ainsi que le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI 2018-2021) ;
- La convention travaux qui définit les modalités respectives de coordination entre les programmes voiries de la commune et les travaux réseaux d'Enedis ;
- La charte partenariale qui précise les axes stratégiques de coopération d'Enedis avec la Commune pour favoriser l'émergence et le développement des foyers d'innovations à l'interface des réseaux, la naissance de nouveaux produits, usages et services tout en réduisant leur impact environnemental et en développant le lien social et le cadre de vie ;
- La convention relative à l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour la pose ponctuelle et l'exploitation temporaire de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes BT ;
- La convention Présence qui précise le contenu et les modalités de mise en œuvre de partenariats afin de développer une dynamique d'accompagnement dédiée pour la Commune ;
- La fiche réflexe qui précise en cas de crise, les contacts, les lieux de vie et les zones à réalimenter en priorité, non jointe, comportant des données personnelles et confidentielles.

Le terme « concessionnaire » désigne les sociétés ENEDIS et EDF SA. Ces dernières assureront respectivement les missions suivantes :

- Le développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique qui consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution ;

- La fourniture d'énergie électrique qui consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du Code de l'énergie.

Les principaux points du contrat portent sur les éléments ci-après définis.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente percevront auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à leur charge.

En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente verseront à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au cahier des charges et financée par les recettes perçues auprès des clients.

De plus, le gestionnaire du réseau de distribution s'acquittera auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la participation du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux qu'il réalisera sur proposition de l'autorité concédante dans les cas prévus par le cahier des charges, notamment ceux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de la convention par les parties sous réserve que l'autorité concédante ait accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes du contrat de concession, joint en annexe, portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente à intervenir entre la commune de Draguignan et les sociétés ENEDIS et EDF SA ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes du contrat de concession, joint en annexe, portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente à intervenir entre la commune de Draguignan et les sociétés ENEDIS et EDF SA ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout acte y afférent.

Fin de séance: 18 h 15

<i>Nom des présents</i>	<i>Procurations</i>	<i>Signature des élus, y compris pour les pouvoirs</i>
R. STRAMBIO		
C. PREMOSELLI		
S. FRANCIN		
B. DUBOUIS		
A. HAINAUT a donné procuration à R. STRAMBIO		
C. NICCOLETTI a donné procuration à S. CERET		
F. GIBAUD a donné procuration à R. TYLINSKI		
F. LEROUX a donné procuration à F. MARCEL		
S. CERET		
S. DUFOUR a donné procuration à B. DUBOUIS		
M. GUILLAUME		
J.Y FORT		
G. LOEW		
D. ADOUX COPIN		
G. DEMARTINI		
A. VIGIER		
G. BOUZEREAU		
F JOSSET a donné procuration à C. PREMOSELLI		
B SCRIVO a donné procuration à S. NERVI SITA		
S. NERVI SITA		
M. ZERBONE		
S. FAYE		
E. FERRIER		
R. TYLINSKI		
F. MARCEL		
S. MARY BOUZEREAU		
M. KOUJI-DECOURT a donné procuration à A. VIGIER		

<i>Nom des présents</i>	<i>Procurations</i>	<i>Signature des élus, y compris pour les pouvoirs</i>
J. PAILLAUX		
H. BONNET		
J.J LION		
A.M COLOMBANI a donné procuration à MP DAHOT		
J.D SANTONI a donné procuration à J.J. LION		
M.P DAHOT		
O. AUDIBERT-TROIN		
A.GIUNCHIGLIA		
M.C GUIOL		
A. MACKE		
V. VECCHIO		
M.F PASSAVANT		